

COMMISSION BANCAIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 15 novembre 2002

RECOMMANDATIONS COMMUNES COB - CB

« MONTAGES DÉCONSOLIDANTS ET SORTIES D'ACTIFS »

Dans la continuité de leur action en faveur d'une information financière et comptable de qualité, qui les a notamment conduites à émettre des recommandations communes sur l'information à fournir par les établissements bancaires en matière de risques de marché¹ et de risques de crédit², la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont constitué en 2002 un groupe de travail conjoint visant à examiner les modalités d'enregistrement et l'information financière relatives à certains types d'opérations de déconsolidation et de sortie d'actifs selon les normes comptables françaises. La nature de ces opérations et leur traduction en termes d'informations comptable et financière revêtent en effet une importance particulière dans un contexte de marchés attentifs au niveau réel d'endettement des entreprises faisant appel public à l'épargne.

Les travaux ont consisté à effectuer un recensement d'opérations caractéristiques, couramment réalisées en France, à partir d'exemples réels. Sur cette base, la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire formulent des recommandations communes visant à réduire le risque de place lié à ces pratiques et à accroître la transparence financière. Ces recommandations, qui ne s'appliquent bien évidemment qu'en l'absence de prescription comptable spécifique dans le Plan comptable général ou d'autres règlements du Comité de la réglementation comptable ou dans les Avis du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité, devraient être prises en compte lorsqu'il est nécessaire d'appliquer à des cas individuels des textes de portée générale. De plus, il convient de ne pas généraliser la portée des indications données, chaque situation devant faire l'objet d'un examen individuel.

.../...

¹ En 1997 et 1998, la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont collaboré à l'élaboration d'une recommandation commune en matière d'information sur les risques de marchés par les établissements financiers. Les résultats de ces travaux ont été transmis au Conseil national de la comptabilité, dont l'Assemblée plénière a adopté deux textes applicables aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière : la Recommandation n° 98-01 relative à la communication financière dans le rapport de gestion et l'Avis n° 98-05 relatif à la communication financière dans l'annexe.

Recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit du 17 janvier 2000.

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire souhaitent en premier lieu rappeler les modalités d'application des règles comptables existantes, notamment en ce qui concerne l'appréciation des critères de consolidation des entités ad hoc. Pour respecter le principe de l'image fidèle de la situation financière, édicté par le Code de commerce, il convient de privilégier une appréciation en substance des critères retenus pour la consolidation de ces entités pouvoir de décision et de gestion, droit à la majorité des résultats, exposition à la majorité des risques.

L'attention est attirée sur certaines transactions apparemment dissociées, comme dans le cas de montages financiers où une cession d'actifs est suivie immédiatement de l'octroi d'une garantie aux acquéreurs par la mise en œuvre de produits dérivés ou d'instruments financiers complexes, pouvant parfois faire intervenir des entités autres que celle qui cède ou qui reçoit les actifs. La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire estiment que de telles transactions devraient être considérées comme faisant partie d'un même ensemble pour apprécier le traitement comptable approprié, notamment pour l'établissement des comptes consolidés qui doivent respecter la règle de prédominance de la substance sur l'apparence, dès lors qu'il apparaît que l'une des transactions, prise isolément, n'aurait pas de justification économique.

Par ailleurs, la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire rappellent les obligations précises, faites aux entreprises par la réglementation française en vigueur, en matière d'informations dans l'annexe des comptes sur les risques associés aux cessions d'actifs, les entités ad hoc contrôlées mais non consolidées en raison de l'absence de lien en capital et les sociétés en participation.

Enfin, pour les contrats de location, la distinction entre contrats de location simple et de location financement (dont crédit bail) devrait être réalisée conformément à l'économie générale de l'opération, en s'inspirant notamment de la norme comptable internationale IAS 17. Les contrats de location simple doivent également faire l'objet d'informations en annexe, notamment en cas de baux non résiliables ou dont la résiliation donne lieu à indemnités.

La recommandation commune est disponible sur les sites internet aux adresses suivantes http://www.cob.fr et http://www.commission-bancaire.org. Elle sera publiée dans les prochains Bulletins mensuels de la Commission des opérations de bourse et de la Commission bancaire.

Sources:

Service des Relations Publiques – COB – Tél. : 01.53.45.60.28 Service de presse de la Banque de France – CB – Tél. : 01.42.92.39.00